

Dubut le 29 Septembre an mil huit cent cinquante-neuf, à huit heures et demie

ACTE DE MARIAGE de Jean Baptiste Requier, âgé de trente-cinq ans, né à Cavaillon, département de Vaucluse, le vingt-trois du mois de Février mil huit cent cinquante-neuf, profession de cultivateur, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, fils majeur de Jean Requier, Gaspar, Barthélemy, Requier, profession de cultivateur, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, et de Marie Françoise Sabatès son épouse, sans pareille, domiciliée à La Garde, département de Vaucluse, présente et consentante d'un part. Et de Marie Victoire Bois, âgée de vingt-cinq ans, née à La Garde, département de Vaucluse, le premier du mois d'Octobre mil huit cent trente-neuf, profession d'aucune, domiciliée à La Garde, département de Vaucluse, fille majeure de Jean Bois, Bois, profession de cultivateur, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, et de Marie Charlotte Bois, veuve de Jean Requier, sans pareille, sans pareille, présente et consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage, faites par vous sans opposition des demandeurs vingt-sept et vingt-huit de mois d'Octobre dernier, demeurées efficaces pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'acte de l'acte de naissance de Jean Baptiste Requier, futur époux. 3° Vu l'acte de décès de Madeleine Gaspar, Barthélemy Requier, père de futur époux. Et vu l'acte de l'acte de naissance de Marie, Victoire Bois, future épouse.

Et vu l'acte de décès de Jean Requier, sans pareille, sans pareille, mère de futur époux.

Et vu l'acte de décès de Jean Requier, sans pareille, sans pareille, père de futur époux.

Et vu l'acte de décès de Jean Requier, sans pareille, sans pareille, père de futur époux.

Et vu l'acte de décès de Jean Requier, sans pareille, sans pareille, père de futur époux.

Et le tout en forme de tous lesquels, actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux :

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1860, les futurs époux, et les personnes qui ont été présentes au mariage, ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du mois de mil huit cent cinquante par-devant

Me notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Victoire Bois et l'autre Jean Baptiste Requier

En présence de Marie Célestine Ginouvielle, domiciliée à La Garde, département de Vaucluse, âgée de cinquante-deux ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs époux.

De Charles Auguste, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, âgé de trente-cinq ans, profession d'agriculteur, non parent ni allié des futurs époux.

De Auguste Bois, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, âgé de cinquante-deux ans, profession de cultivateur, non parent ni allié des futurs époux.

Et de Joseph Franc, domicilié à La Garde, département de Vaucluse, âgé de cinquante-deux ans, profession d'agriculteur, non parent ni allié des futurs époux.

Après quoi, moi, Marie-Olivier, Maire de la commune de La Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, et l'acceptation de la future, et la remise du futur qui ont déclaré ne l'avoir signé de leur plein gré.

Requier, Ginouvielle, Bois, Franc, Bois, Franc

no 10 Requier Bois